



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n° R53-2022-09-20-00003**

portant approbation de la délibération n° 2022-006 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-09-15-00002 du 15 septembre 2022 portant approbation de la délibération n° 2022-005 « CRUSTACÉS – CRPM – A » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2022-006 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 11 mai 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le contingent et les conditions particulières d'exercice de la pêche aux crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-08-20-001 du 20 août 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-016 « CRUSTACÉS – CRPM – B » du 17 août 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

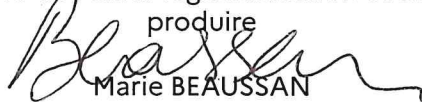
**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

La cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire  
  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## **2022-006 DELIBERATION « CRUSTACES – CRPM – B » DU 11 MAI 2022**

### **FIXANT LE CONTINGENT ET LES CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE DE LA PECHE AUX CRUSTACES A L'EXCEPTION DES LANGOUSTINES, DES POUCEES-PIEDS ET DES CREVETTES GRISES DANS LES EAUX TERRITORIALES SITUEES AU LARGE DE LA BRETAGNE**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM »), de Bretagne**

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-37 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2014 modifié encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la Baie de Granville et certaines eaux adjacentes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville ;
- VU** les arrêtés des préfets de départements déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché dans les 4 départements bretons ;
- VU** la délibération n° B 78-2020 en date du 9 décembre 2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération 2022-005 « CRUSTACES – CRPM – A » du 11 mai 2022 fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés dans les eaux relevant de la circonscription du Comité régional des pêches maritimes de Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-008 portant modification des délibérations 2018-017 « CANOT – CRPM - B » du 30 mars 2018, 2020-016 « CRUSTACES – CRPM - B » du 26 octobre 2020, 2018-021 « FILETS – CRPM - B » du 30 mars 2018 et 2018-023 « PALANGRE-LIGNE-CRPM-B » du 30 mars 2018 ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 07 avril 2020 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « plongée » du CRPMEM de Bretagne du 18 mars 2022 ;

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,**

**Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche aux crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne,**

**Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne,**

**Considérant la volonté des professionnels du Morbihan de mettre en place une pêche expérimentale sur les gros crustacés,**

**Considérant la volonté des professionnels d'Ille et Vilaine de mettre en place une fermeture de la pêche de l'araignée,**

## **ADOpte**

### **Article 1- contingent de licence**

**Le nombre de licences de pêche des crustacés à l'exception des crevettes grises et des langoustines dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française relevant du CRPMEM de Bretagne est fixé à :**

**781 licences crustacées dont :**

- **428 licences Canot**
- **34 Licences de pêche des pouces pieds en bateau**

Conformément à la délibération n°B 78-2020 du CNPMEM susvisée, ces licences peuvent valoir Autorisation Européenne de Pêche (AEP) à raison d'un maximum de 220 AEP pour la zone CIEM VII et 150 AEP pour la Zone VIII.

## **Article 2 - Périmètre et dates de fermeture et d'ouverture de la pêche des araignées en Bretagne**

A l'intérieur des eaux territoriales situées au large de la Bretagne délimitées par :

- la limite séparatrice des zones de compétence des Préfets des Régions Basse-Normandie/Bretagne
- la limite des eaux territoriales
- la ligne séparatrice des zones de compétence des Préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire

**Les dates de fermeture et d'ouverture de la pêche des araignées sont fixées comme suit :**

| Secteurs                                                                                                                                                              | Date fermeture                                               | Date ouverture                | Remarques particulières                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eaux territoriales situées au large de Saint Malo (eaux territoriales au large de la région Bretagne situées à l'Est du Méridien de la Tour des Hebihens 02°11, 20'W) | <b>1er septembre</b><br>à 00H 00                             | <b>15 octobre</b><br>à 00H 00 | -Fermeture de la pêche de l'araignée quel que soit l'engin.<br>-La date d'ouverture de la pêche correspond à la date de mise à l'eau des engins de pêche et à la date de la mise en marché des araignées provenant de ce secteur. |
| Autres secteurs relevant des eaux territoriales situées au large de la région Bretagne                                                                                | Il n'est pas instauré de fermeture de la pêche des araignées |                               |                                                                                                                                                                                                                                   |

## **Article 3 - Dispositifs particuliers liés aux casiers à gros crustacés**

### **3-1) Marquage obligatoire des casiers à gros crustacés dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne**

Outre les obligations communautaires de marquage des engins dormants, le marquage individuel des casiers à gros crustacés est obligatoire sur l'ensemble des eaux relevant de la compétence du CRPMEM de Bretagne.

### **3-2) Marquage obligatoire des casiers à gros crustacés dans les eaux du périmètre de l'ancien accord de la Baie de Granville**

A compter du 01 janvier 2021, dans le périmètre des eaux de la Baie de Granville, les marques des casiers à gros crustacés sont soumises à une période de validité de 2 ans à compter de la date de mise en service qui sera inscrite sur les marques délivrées par le CRPMEM de Bretagne.

### **3-3) Limitation du nombre de casiers à gros crustacés par navire**

Dans l'ensemble des eaux territoriales de la Région Bretagne, le nombre maximum de casiers à gros crustacés tel que définis à l'article 2 de la délibération 2020-015 du CRPMEM de Bretagne susvisée ne peut être supérieur à 1000 casiers par navire et 1200 casiers pour les caseyeurs supérieurs à 20 m hors tout.

### **3-4) Limitation du nombre de casiers à gros crustacés par homme embarqué**

Dans l'ensemble des eaux territoriales **situées au large** de la Région Bretagne, le nombre maximum de casiers à gros crustacés par homme embarqué est limité selon le tableau suivant :

| Nombre de casiers par homme embarqué | Navires immatriculés à :                                          |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| 250                                  | Paimpol/Saint-Malo/Saint-Brieuc                                   |
| 300                                  | Morlaix/Camaret/Brest                                             |
| 300                                  | Douarnenez/Audierne/Guilvinec/Concarneau/<br>Lorient/Auray-Vannes |

#### **Article 4 : Usage spécifique du casier à parloir (carte en annexe 1)**

##### **4-1) Usage du casier à parloir dans le Finistère et les Côtes d'Armor**

L'usage des casiers à parloir et des nasses répondant aux caractéristiques énoncées à l'article 2.2 de la délibération 2020-015 du CPRMEM de Bretagne susvisée est interdit pour la pêche **des gros crustacés** tel que défini à l'article 2 de la délibération 2020-015 du CPRMEM de Bretagne susvisée pour l'ensemble des eaux territoriales situées au large des départements du Finistère et des Côtes d'Armor.

##### **4-2) Usage du casier à parloir en Ille et Vilaine**

Dans le périmètre relevant des eaux du secteur d'Ille et Vilaine, l'usage du casier à parloir pour la pêche des gros crustacés est soumis aux règles suivantes :

- Le casier à parloir doit présenter au moins une trappe d'échappement « pour le homard » fixée dans la partie inférieure de la chambre ou sur l'un des côtés du casier.
- Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide(s) et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide(s) doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

##### **4-3) Usage du casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) dans le Morbihan**

Dans le périmètre relevant des eaux territoriales situées au large du Morbihan, l'usage du casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) pour la pêche des gros crustacés est soumis à la détention d'un timbre « Casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » dont le contingent est fixé à 32 timbres.

Le casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) doit être muni d'une trappe d'échappement pour le homard fixée sur la partie inférieure de l'un des côtés du casier.

Chaque trappe doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boîte rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé. La boîte rigide doit avoir 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

Les dimensions maximales du casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) sont de 700 mm x 500 mm x 400 mm.

Le nombre maximum de casiers à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) par homme embarqué est limité à 80.

L'usage de ces casiers est interdit du 15 janvier au 30 avril de chaque année. La mise à l'eau des casiers ne pourra intervenir avant le 01er mai de chaque année.

L'usage de tout autre casier à parloir ou nasse est interdit pour la pêche des gros crustacés.

Les casiers à entrée(s) latérale(s) doivent être munis d'une marque individuelle millésimée.

**La possibilité de pêche des gros crustacés sur le littoral du Morbihan à l'aide de casier à entrée(s) latérale(s) est possible, à compter de la campagne de pêche 2020, à titre expérimental pour une durée de 2 ans. En cas de dysfonctionnement ou de non-respect de la réglementation, une décision du président du CRPMEM après avis du président du groupe de travail « crustacés » du CRPMEM, pourra mettre un terme à l'expérimentation. Un bilan sera dressé à l'issue cette période. La pérennité de cette pêcherie et l'opportunité de limiter son usage à certains secteurs du littoral du Morbihan seront évaluées le cas échéant.**

Les titulaires du timbre « Casier à entrée(s) latérale(s) non rigide(s) » sont tenus de compléter le protocole scientifique qui sera mis en place avec l'Ifremer et à transmettre l'ensemble de leurs données au CDPMEM du Morbihan.

#### **Article 5 – Dispositif particulier applicable aux filets (carte en annexe 1)**

Sur l'ensemble du littoral de la Région Bretagne, le nombre et la longueur des filets pour la pêche des gros crustacés (Code FAO GNS) sont limités à 100 FILETS de 50 METRES par marin embarqué, avec un maillage minimum de 220 mm maille étirée.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2016 susvisé, la pose et l'usage de tout type de filet de pêche sont interdits durant la période de fermeture de la pêche aux araignées telle que définie à l'article 2 de la présente délibération dans la partie du secteur du périmètre relevant des accords de la Baie de Granville comprise entre :

- la limite nord de la circonscription du CRPMEM de Bretagne,
- à l'ouest, le méridien 02°20' W,
- à l'est, le méridien 01° 55' W,
- au sud, la ligne joignant la pointe du Cap Fréhel à la pointe du Grouin.

#### **Article 6 – Dispositif particulier lié au débarquement des pattes de crabes**

Le débarquement des pattes de crabes détachées du corps de l'animal est interdit sur l'ensemble de la Région Bretagne à l'exception d'un maximum de 5 kg par homme, par jour, par navire et par débarquement dans la limite des quantités suivantes :

- 75 kg de pattes pour les fileyeurs
- 1% du poids total pour les caseyeurs.

#### **Article 7 – Dispositif particulier lié au débarquement des araignées claires et des tourteaux clairs**

Le débarquement des araignées claires et des tourteaux clairs est interdit sur l'ensemble de la Région Bretagne. Les araignées et tourteaux clairs doivent être remis à l'eau dès leur capture.

#### **Article 8 : Obligation de marquage de la langouste rouge en Bretagne**

A compter du 01<sup>er</sup> juin 2019, toute langouste rouge pêchée dans les eaux bretonnes et débarquée dans un port breton doit être marquée. Seules les marques délivrées par les comités des pêches bretons et portant l'inscription « CRPMEM Bretagne » peuvent être utilisées, y compris pour les navires ressortissant des autres CRPMEM. La marque est à apposer à la base de l'antenne.

Afin d'effectuer un suivi du nombre d'individus débarqué sur l'année, les bagues non utilisées en fin d'année doivent être restituées au CDPMEM de rattachement du navire.

#### **Article 9 – Mesure de gestion spécifique à la langouste rouge en mer d'Iroise (carte en annexe 1)**

Il est créé une zone de protection de la langouste rouge à l'intérieur des eaux maritimes bretonnes délimitée par le périmètre suivant :

- 48°02' N et 04°57' W
- 48°05' N et 04°57' W
- 48°03' N et 05°07'650 W longitude de la bouée d'ARMEN
- 48°04' N et 05°07'650 W

A l'intérieur du périmètre défini au paragraphe ci-dessus, la pose de filets, de casiers et de nasses ainsi que l'usage de tout chalut sont strictement interdits.

#### **Article 10 – Mesure de gestion spécifique liée à la remise à l'eau des homards marqués :**

A l'intérieur des eaux maritimes bretonnes telles que définies à l'article 1 :

Tout homard portant une marque d'identification doit être immédiatement relâché et remis à l'eau sur place. Toute capture et tout débarquement de homard portant une marque d'identification est interdit.

Tout navire ayant procédé à la capture de homard marqué et relâché doit en informer dans les meilleurs délais le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor au numéro de téléphone suivant : 02 96 20 94 18, en précisant la date et les coordonnées du point de capture.

## **Article 11 - Fixant les conditions particulières d'accès au secteur d'Auray/Vannes**

11-1) Dans l'ensemble des eaux comprises dans le périmètre suivant :

- Rivière de Loperhet,
- Phare des Birvideaux,
- le point sur la limite des 12' alignant la rivière de Loperhet et le Phare des Birvideaux la limite des 12' ,
- la ligne séparatrice des zones de compétences des Préfets des Régions Bretagne/Pays de Loire.

Le nombre de casiers à crevettes roses est limité à 400 par homme embarqué, dans la limite de 1200 casiers par navire.

La pêche de la crevette rose dans le périmètre défini au paragraphe 1 du présent article est ouverte **du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours au dernier jour de février de l'année suivante.**

11-2) Dispositif particulier pour les secteurs de Houat et Hoëdic

Dans un périmètre de 2 milles autour des Iles de Houat et de Hoëdic : La pêche est ouverte du 1<sup>er</sup> juillet au 30 mars de chaque année.

## **Article 12 - Fixant les conditions particulières d'accès au secteur des Glénan (carte en annexe 1)**

Dans le périmètre de l'Archipel des Glénan défini par les limites suivantes :

- Au Nord, le parallèle passant par la balise « LEURIOU »
- Au Sud, le parallèle passant par la Bouée « LA JUMENT DES GLENAN »
- A l'Ouest, le méridien passant par la Bouée « BASSE PERENNES »
- A l'Est, le méridien passant par la Bouée « LAOUENNOU »

Seuls les navires ayant une longueur hors tout inférieure à 13,50 mètres sont autorisés à y pratiquer la pêche des gros crustacés.

## **Article 13 – Fixant les conditions particulières de la pêche en plongée des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine**

Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des crustacés en plongée devront être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le préfet de Région. Le nombre de marins embarqués simultanément sur un navire en action de pêche des crustacés en plongée est limité à 3 détenteurs d'une autorisation administrative citée précédemment. Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

La pêche en plongée est autorisée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine.

Seule la pêche des araignées de mer, tourteaux et étrilles est autorisée en plongée. Des mesures de gestion complémentaires pour préserver les stocks de tourteaux pourront être fixés par décision du CRPMEM de Bretagne.

Il est interdit de détenir à bord simultanément des crustacés et des coquilles St-Jacques, dans une zone fermée à la coquille St-Jacques.

## **Article 14 – Ports de débarquement**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par les Arrêtés des Préfets compétents sont autorisés.

#### **Article 15- Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

#### **Article 16 : Dispositions diverses**

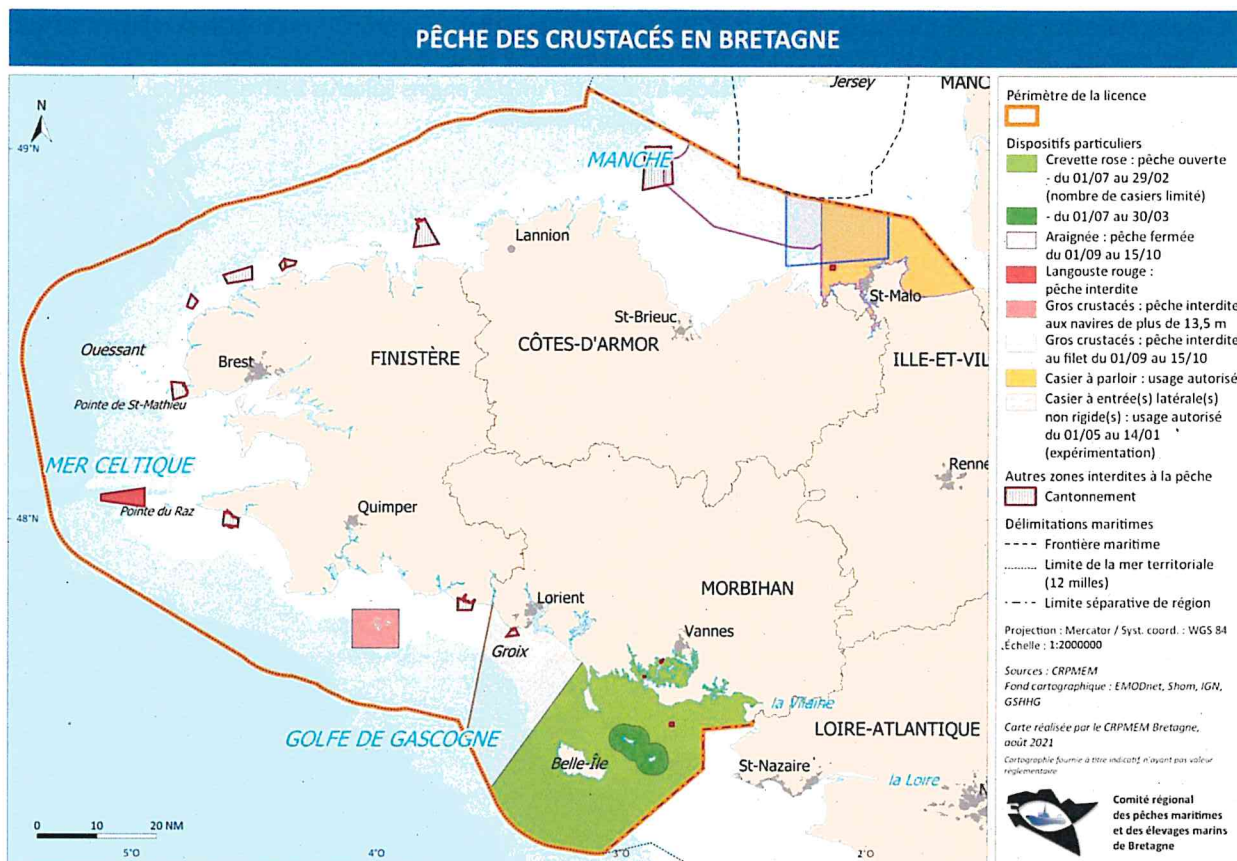
La délibération 2021-016 « **CRUSTACES-CRPM-B** » du 17 août 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
**Olivier le NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

Cartographie des différentes réglementations concernant la pêche des crustacés en Bretagne



La présente carte n'a qu'une valeur informative, sans valeur légale.

**Rappel de la réglementation européenne et nationale**

La capture des crustacés quelque soit l'engin utilisé est autorisée à titre accessoire, à hauteur maximale de 10 % du volume des captures détenues à bord. En conséquence, la licence de pêche ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navire pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : Casier, filet ou balai, conformément à l'article 4 de la délibération 078-2020 du CNPMEM.